



Association
des ingénieurs municipaux
du Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Approuvés par le conseil d'administration

Le 1^{er} mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

GÉNÉRALITÉS

Article 0.01 : Constitution

Article 0.02 : Définitions des termes

Article 0.03 : Règles d'interprétation

Article 0.04 : Limitations aux règlements

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

Article 2 : Mission et objectifs

Article 3 : Siège social

Article 4 : Sceau et logo de l'Association

SECTION 2 : MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

Article 6 : Membres réguliers

Article 7 : Membres affiliés

Article 8 : Membres retraités

Article 9 : Membres gouverneurs

Article 10 : Conflit d'intérêt et apparence de conflit d'intérêt

Article 11 : Admission des membres

Article 12 : Cotisation annuelle

Article 13 : Suspension et expulsion

SECTION 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 15 : Assemblée générale annuelle

Article 16 : Assemblées spéciales

Article 17 : Ordre du jour

Article 18 : Procédures des assemblées

Article 19 : Modalités pour un vote des membres par courrier postal ou par plateforme numérique

SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Composition et nombre d'administrateurs

Article 21 : Durée des mandats

Article 22 : Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Article 23 : Devoirs des administrateurs

Article 24 : Procédure pour le dépôt de candidatures avant l'assemblée générale

Article 25 : Mode d'élection du conseil d'administration

Article 26 : Réunions du conseil d'administration

Article 27 : Rémunération des administrateurs et officiers

SECTION 5 : OFFICIERS

Article 28 : Devoirs du président

Article 29 : Devoirs du vice-président

Article 30 : Devoirs du secrétaire

Article 31 : Devoirs du trésorier

SECTION 6 : DIRECTION GENERALE, COMITÉS ET CHAPITRES

Article 32 : Direction générale

Article 33 : Comités du conseil et représentants

Article 34 : Comité organisateur du congrès

Article 35 : Comité de la revue

Article 36 : Bureau des gouverneurs

Article 37 : Chapitres régionaux

SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 38 : Exercice financier

Article 39 : Conseiller juridique et vérificateur

Article 40 : Amendements aux règlements

Article 41 : Fondation des ingénieurs municipaux du Québec

Article 42 : Dispositions transitoires

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

GÉNÉRALITÉS

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 0.01 : Constitution</p> <p>L'Association des ingénieurs municipaux du Québec (A.I.M.Q.) a été inscrite au Registre des entreprises et constituée, selon ses premières lettres patentes, le 24 août 1965, conformément à la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, C. S-40) et radiée d'office à la suite d'une dissolution et liquidation le 3 mars 1999.</p> <p>L'Association des ingénieurs municipaux du Québec (A.I.M.Q.) a obtenu ses nouvelles lettres patentes de l'Inspecteur général des institutions financières, le 3 mars 1999, sous le matricule 1148370357, conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies (R.L.R.Q., chap. 38, art. 218). Les explications concernant le changement de statut sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'AIMQ tenue le 22 septembre 1998 (résolution AG98-06).</p>	<p>LES RÈGLEMENTS ET STATUTS DE L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC TELS QU'ADOPTÉS ET MODIFIÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES TENUES EN 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1984, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1999, 2000, 2007, 2008 et 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des références passées est abolie et remplacée par une description de l'origine de l'association en termes de reconnaissance légale.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 0.02 : Définitions des termes</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.</p> <p>« Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. chapitre C-38, partie III.</p> <p>« Administrateurs » désigne le conseil d'administration.</p> <p>« dirigeant » désigne tout administrateur, officier et la personne assumant le poste de directeur général de l'Association.</p> <p>« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée.</p> <p>« officier » désigne le président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Concordance avec la Loi sur les compagnies.

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements et encadrements de l'Association alors en vigueur.		
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
ARTICLE 0.03 : Règles d'interprétation Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.		

Projeté	Actuel	Commentaires
ARTICLE 0.04 : Limitation aux règlements Les administrateurs doivent adopter des règlements conformes à la Loi et à l'acte constitutif.		

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>La désignation officielle de l'Association est « Association des Ingénieurs Municipaux du Québec (A.I.M.Q.) ».</p>	<p>ARTICLE 1 : NOM</p> <p>Le nom officiel de cette association est "Association des Ingénieurs Municipaux du Québec (A.I.M.Q.)".</p>	<p>- Formulation plus précise du texte.</p>

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 2 : MISSION ET OBJECTIFS</p> <p>La mission est de soutenir les ingénieurs municipaux dans l'exercice de leur profession, favoriser le développement de leurs compétences et contribuer à l'amélioration de la gestion municipale au Québec.</p> <p>L'Association poursuivra sa mission dans le respect des valeurs d'excellence, d'intégrité et de collaboration afin d'atteindre les principaux objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer un réseau professionnel d'entraide entre les ingénieurs municipaux; - Promouvoir des bonnes pratiques en matière de génie municipal, gestion des actifs municipaux, gestion contractuelle, changements climatiques, développement durable et d'intégrité; - Participer activement à l'amélioration des pratiques reliées au génie municipal et, le cas échéant, la recommandation de changements législatifs; - Offrir un programme diversifié de perfectionnement et de soutien à travers des ententes de partenariat avec des organisations spécialisées. 	<p>ARTICLE 2 : OBJECTIFS</p> <p>Le but de l'Association est l'amélioration des connaissances et du statut de l'ingénieur municipal. Comme moyen d'atteindre ce but, soulignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'étude des problèmes techniques, administratifs et autres rencontrés dans la pratique du génie municipal; b) l'échange d'informations et la coopération avec les autres associations dont le but est entièrement ou partiellement relié au travail généralement accompli par l'ingénieur municipal; c) l'étude de sujets pouvant approfondir les connaissances des membres dans le domaine de la construction, l'administration et l'entretien des services municipaux; d) l'amélioration du statut de l'ingénieur municipal par une meilleure législation; e) la promotion des intérêts communs des membres de l'Association. 	<p>- L'article a été modifié pour refléter les nouvelles orientations de l'association.</p>

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de l'Association est situé à Montréal.</p> <p>L'Association peut, en plus de son siège social, établir ailleurs au Québec, tous autres établissements que le conseil d'administration</p>	<p>ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de l'Association est situé à Montréal.</p>	

pourra de temps à autre déterminer.		
-------------------------------------	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 4 : SCEAU ET LOGO DE L'ASSOCIATION</p> <p>Le sceau de l'Association et le logo de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peuvent être employés qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou du directeur général. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur (logo, signature graphique, etc.). Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de l'Association et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.</p>		

SECTION 2 : MEMBRES

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES</p> <p>L'Association comprend quatre (4) catégories de membres: réguliers, affiliés, retraités et gouverneurs.</p>	<p>ARTICLE 4 : MEMBRES</p> <p>L'Association comprend quatre (4) catégories de membres: les membres réguliers, les membres affiliés, les membres retraités et les gouverneurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 6 : MEMBRES RÉGULIERS</p> <p>Tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et qui est un employé régulier d'une administration municipale ou régionale est éligible et admissible pour être un membre régulier de l'Association.</p> <p>Un membre régulier qui ne travaille plus au sein d'une administration municipale ou régionale doit en aviser l'Association par écrit et conserve son statut de membre régulier jusqu'à la fin de l'année s'il respecte l'article 10. S'il devient éligible pour une autre catégorie de membre, son statut peut être transféré à cette catégorie jusqu'à la fin de l'année en cours.</p> <p>Les membres réguliers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y prendre la parole, d'y faire des propositions et de voter. Ils sont admissibles comme administrateurs de l'Association.</p>	<p>ARTICLE 5 : MEMBRES RÉGULIERS</p> <p>Tout ingénieur en règle avec l'Ordre des Ingénieurs du Québec et qui est un employé régulier d'une administration municipale ou régionale peut être un membre régulier de l'Association.</p> <p>Un membre régulier qui quitte ou perd son emploi au sein d'une administration municipale, conserve son statut de membre régulier pendant un an sur avis écrit de ce dernier.</p> <p>Les membres réguliers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y prendre la parole, d'y faire des propositions et de voter. Ils sont admissibles comme administrateurs de l'Association.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 7 : MEMBRES AFFILIÉS</p> <p>Tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et qui est employé régulier d'une organisation publique ou parapublique dont la description de tâches ou le rôle est similaire à celui d'un ingénieur municipal à l'emploi d'une administration municipale est éligible et admissible pour être un membre affilié de</p>	<p>ARTICLE 5.5 : MEMBRES AFFILIÉS</p> <p>Peut être membre affilié :</p> <p>a) Tout ingénieur en règle avec l'Ordre des Ingénieurs du Québec et qui est employé régulier d'une organisation publique ou parapublique dont la description de tâches ou le rôle est similaire à celui d'un ingénieur municipal à l'emploi d'une administration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte. - Le paragraphe b) a été retiré pour résoudre le problème du conflit d'intérêts et de l'apparence de conflits d'intérêts lorsqu'un membre travaille dans le secteur privé en lien avec le milieu

<p>l'Association.</p> <p>Un membre affilié qui ne travaille plus au sein d'une organisation publique ou parapublique perd son statut de membre affilié. S'il devient éligible pour une autre catégorie de membre, son statut peut être transféré à cette catégorie jusqu'à la fin de l'année en cours.</p> <p>Les membres affiliés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y prendre la parole, ils ont le droit de proposer et d'appuyer mais ils n'ont pas le droit de voter. Ils ne sont pas admissibles à un poste d'administrateur de l'Association.</p>	<p>municipale peut être un membre affilié.</p> <p>b) Un ancien membre régulier pendant au moins cinq (5) ans et qui quitte son emploi au sein d'une administration municipale.</p> <p>Les membres affiliés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y prendre la parole, ils ont le droit de proposer et d'appuyer mais ils n'ont pas le droit de voter. Ils ne sont pas admissibles comme administrateurs de l'Association.</p>	<p>municipal (consultant, fournisseur, travailleur autonome).</p>
--	--	---

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 8 : MEMBRES RETRAITÉS</p> <p>Un membre de l'Association qui a cumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté au sein de l'Association peut devenir membre retraité au moment où il atteint l'âge de 55 ans et au moment où il ne retire plus de revenu de la pratique de la fonction d'ingénieur municipal ou qu'il travaille à temps partiel dans une administration municipale ou régionale. Dans le cas d'un travail à temps partiel, l'ingénieur doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.</p> <p>Les membres retraités doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y prendre la parole, ils ont le droit de proposer et d'appuyer mais ils n'ont pas le droit de voter. Ils ne sont pas admissibles à un poste d'administrateur de l'Association.</p>	<p>ARTICLE 9 : MEMBRES RETRAITÉS</p> <p>Un membre de l'Association qui a cumulé au moins dix (10) ans d'ancienneté au sein de l'Association peut devenir membre retraité au moment où il atteint l'âge de 55 ans et au moment où il ne retire plus son revenu principal de la pratique de la fonction d'ingénieur municipal dans une administration municipale.</p> <p>À l'exception de pouvoir continuer d'être identifié comme ingénieur municipal retraité, cette personne ne détient aucun des autres droits et privilèges prévus à la Loi et aux règlements de l'Association, sauf ceux prévus aux articles 6 et 7 précédents. Néanmoins, cette personne conserve le droit d'être convoquée aux activités de l'Association et de recevoir les publications et avis généralement adressés aux membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte. - L'article a été modifié pour clarifier la situation des membres qui travaillent à temps partiel.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 9 : MEMBRES GOUVERNEURS</p> <p>Tout ancien président du Conseil d'administration qui a complété au moins un terme attribué d'office à ce poste devient un membre gouverneur sans avoir à payer une cotisation annuelle.</p> <p>Le gouverneur éligible et admissible en tant que membre régulier,</p>	<p>ARTICLE 6 : GOUVERNEURS</p> <p>Tout ancien président du Conseil d'administration qui a complété au moins un terme d'office à ce poste devient gouverneur, et le reste même s'il cesse d'être membre régulier de l'Association. Le gouverneur encore en fonction dans une administration municipale, continue d'être membre régulier de l'Association tant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

<p>affilié ou retraité peut continuer d'être membre dans une de ces catégories tant qu'il acquitte sa cotisation annuelle prévue à l'article 12.</p> <p>Les gouverneurs doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y prendre la parole, ils ont le droit de proposer et d'appuyer mais ils n'ont pas le droit de voter sauf s'ils sont membres réguliers. À l'exception du représentant des gouverneurs, ils ne sont pas admissibles à un poste d'administrateur de l'Association sauf s'ils sont membres réguliers. Les gouverneurs ont le droit de participer aux activités de formation et de réseautage de l'Association et de recevoir les publications et avis généralement adressés aux membres.</p>	<p>qu'il acquitte sa contribution annuelle prévue à l'article 12.</p> <p>Les gouverneurs doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y prendre la parole, ils ont le droit de proposer et d'appuyer mais ils n'ont pas le droit de voter sauf si membre régulier. Ils ne sont pas admissibles comme administrateurs de l'Association sauf si membre régulier. Les gouverneurs ont le droit de participer aux activités de l'Association.</p>	
---	---	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 10 : CONFLIT D'INTÉRÊT ET APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT</p> <p>Sans égard à des personnes ou à une catégorie de membres, de manière à prévenir les situations de conflits d'intérêts et d'apparence de conflits d'intérêt dans les affaires de l'Association, toute personne qui travaille dans une entreprise privée de biens ou services ou à son compte, en lien avec le milieu municipal ne peut être un membre de l'Association.</p> <p>Également, si un membre de l'Association change d'emploi et commence à travailler dans une entreprise privée de biens ou de services ou à son compte en lien avec le milieu municipal, il perd immédiatement son statut de membre en règle de l'Association durant cette période.</p>		

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 11 : ADMISSION DES MEMBRES</p> <p>Les conditions d'admission des membres réguliers, des membres affiliés et des membres retraités sont les suivantes :</p> <p>a) Toute demande doit être faite en ligne sur la plateforme numérique de l'Association ou sur une autre plateforme</p>	<p>ARTICLE 11 : ADMISSION DES MEMBRES</p> <p>Les conditions d'admission des membres réguliers, des membres affiliés et des membres retraités sont les suivantes :</p> <p>a) toute demande doit être faite sur une formule transmise par le candidat au secrétaire;</p>	<p>- L'article a été modifié pour refléter le processus d'inscription en ligne de l'association et pour s'assurer de recevoir le paiement de la cotisation avant l'adoption par le conseil d'administration afin</p>

<p>adoptée par le conseil d'administration;</p> <p>b) Une fois le paiement de la cotisation reçu, telle demande doit être soumise au conseil d'administration et acceptée par celui-ci;</p> <p>c) Le candidat ne devient effectivement membre qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.</p>	<p>b) telle demande doit être soumise au Conseil d'administration et acceptée par celui-ci;</p> <p>c) dans le cas d'admission, le candidat ne devient effectivement membre qu'à compter du paiement de sa contribution annuelle fixée par l'article 12.</p>	<p>d'éviter d'avoir à retirer un membre qui ne paie pas.</p>
--	---	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 12 : COTISATION ANNUELLE</p> <p>Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers, affiliés et retraités est établi par le conseil d'administration. Ces montants sont dus à l'Association le 1^{er} janvier de chaque année. Ces cotisations sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tout membre régulier qui a acquitté sa cotisation annuelle à l'échéance prévue conserve son statut de membre en règle de l'Association.</p> <p>L'Association doit envoyer à chaque membre régulier, affilié et retraité un avis de renouvellement au moins un mois avant l'échéance de sa cotisation.</p> <p>Tout membre qui ne s'acquitte pas de ce devoir avant le 1^{er} avril est rayé de la liste des membres. L'Association ne rembourse pas le montant de la cotisation annuelle, en tout ou en partie, aux membres qui quittent l'Association pour quelque raison que ce soit.</p>	<p>ARTICLE 12 : CONTRIBUTION ANNUELLE</p> <p>Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers, des membres affiliés et des membres retraités est établi par le Conseil d'administration réuni en assemblée régulière. Ces montants sont dus au trésorier le 1^{er} janvier de chaque année et ces contributions sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tout membre régulier qui a acquitté sa contribution annuelle à l'échéance prévue devient un membre en règle de l'Association, et a droit de vote.</p> <p>Le trésorier doit envoyer à chaque membre régulier, affilié et retraité avis de renouvellement au moins un mois avant l'échéance de sa contribution.</p> <p>Tout membre qui ne s'acquitte pas de ce devoir avant le 1^{er} avril est rayé de la liste des membres. L'Association ne rembourse pas le montant de la contribution annuelle, en tout ou en partie, aux membres qui quittent l'Association pour quelque raison que ce soit.</p>	<p>- Formulation plus précise du texte.</p>

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 13 : SUSPENSION ET EXPULSION</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite cause préjudice à l'Association. L'assemblée générale des membres peut aussi prendre l'initiative de suspendre ou d'expulser tout membre de la manière et pour les causes ci-haut mentionnées.</p>	<p>ARTICLE 13 : EXPULSION, SUSPENSION</p> <p>Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite cause préjudice à l'Association. L'assemblée générale des membres peut aussi prendre l'initiative de suspendre ou d'expulser tout membre de la manière et pour les causes ci-haut mentionnées.</p>	

SECTION 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élire les administrateurs; - Destituer un administrateur; - Ratifier les règlements; - Nommer un vérificateur; - Dissoudre l'Association. 		<ul style="list-style-type: none"> - Concordance avec la loi sur les compagnies.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>a) L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier ou l'année budgétaire prévue au 30 juin;</p> <p>b) Les assemblées générales annuelles peuvent se tenir en personne ou par visioconférence, avec les adaptations requises;</p> <p>c) Toute assemblée générale annuelle doit être précédée de l'envoi, par courrier postal ou par plateforme numérique, au moins quatorze (14) jours à l'avance, par le secrétaire à tous les membres admissibles. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée;</p> <p>d) La liste des sièges en élection ainsi que les candidatures reçues et éligibles pour chacun de ces sièges doivent être jointes à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle (voir l'article 24);</p> <p>e) Le quorum à toute assemblée générale annuelle est de vingt (20) membres et doit être maintenu durant les délibérations;</p> <p>f) L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée pour laquelle l'avis de convocation avait été transmis;</p> <p>g) Seuls les membres réguliers, affiliés, retraités et gouverneurs de l'Association ont le droit d'y assister.</p>	<p>ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>a) L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier ou année budgétaire;</p> <p>b) sauf pour l'assemblée générale annuelle, il appartient au Conseil d'administration de décider la tenue des assemblées spéciales des membres et d'en fixer la date, le lieu et l'ordre du jour;</p> <p>c) néanmoins, le président ou dix (10) membres réguliers, par demande écrite au secrétaire, peuvent faire convoquer une assemblée générale spéciale en spécifiant le but de cette assemblée et les questions qui y seront discutées;</p> <p>d) toute assemblée générale annuelle ou spéciale doit être précédée de l'envoi, au moins quatorze (14) jours à l'avance, par le secrétaire à tous les membres, d'un avis de convocation écrit, papier ou électronique, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée;</p> <p>e) le quorum à toute assemblée générale annuelle ou spéciale est de vingt (20) membres et doit être maintenu durant les délibérations;</p> <p>f) l'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée pour laquelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'article sur l'assemblée générale a été divisée en deux articles soit l'article 13 sur l'assemblée générale annuelle et l'article 14 sur les assemblées spéciales pour une plus grande facilité de compréhension. - Une mise à jour des moyens de communication a été faite. - Formulation plus précise du texte.

	<p>l'avis de convocation avait été donné.</p> <p>g) seul les membres de l'association ont le droit d'y assister.</p>	
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 16 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES</p> <p>Les assemblées spéciales peuvent se tenir en personne ou par visioconférence, avec les adaptations requises.</p> <p>L'assemblée spéciale des membres est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins cinq (5) administrateurs du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis aux membres par courrier postal ou par plateforme numérique, au moins quatorze (14) jours ouvrables à l'avance.</p> <p>Une assemblée spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée, si de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner spécifiquement l'objet de cette assemblée spéciale, considérant qu'un seul point sera à l'ordre du jour n'est prévu et qu'il devra être spécifié dans l'avis de convocation.</p> <p>De plus, par demande écrite au secrétaire de l'association de dix (10) membres en règle, une demande de convocation pour une assemblée spéciale peut être transmise en spécifiant le but de cette assemblée spéciale et les questions qui y seront discutées. L'avis de convocation doit être transmis par courrier postal ou courrier électronique, aux membres au moins quatorze (14) jours ouvrables à l'avance.</p> <p>Le quorum à toute assemblée spéciale est de vingt (20) membres et doit être maintenu durant les délibérations.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée pour laquelle l'avis de convocation avait été transmis.</p> <p>Seuls les membres réguliers, affiliés, retraités et gouverneurs de</p>		

l'Association ont le droit d'y assister.		
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR</p> <p>À toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre au minimum les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ouverture de l'assemblée; b) Confirmation du quorum et des présences; c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; d) Lecture et adoption du (des) procès-verbal (aux) de la (ou les) assemblée(s) spéciale(s); e) Dépôt des états financiers et rapport du vérificateur; f) Nouveaux membres acceptés par le Conseil d'administration durant la dernière année financière; g) Rapport du président; h) Amendements et ratification des règlements généraux; i) Élection au Conseil d'administration; j) Nomination d'un conseiller juridique et/ou du vérificateur; k) Mot du président élu; l) Levée ou ajournement de l'assemblée 	<p>ARTICLE 30 : ORDRE DU JOUR</p> <p>À toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ouverture de l'assemblée; b) présences; c) lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée générale annuelle; d) lecture et adoption des minutes de la (ou les) assemblée(s) spéciale(s); e) dépôt de l'état des revenus et dépenses; f) rapport du vérificateur et dépôt des états financiers; g) nouveaux membres acceptés par le Conseil d'administration; h) prochain séminaire; i) rapport du président; j) affaires nouvelles - varia; k) élection au Conseil d'administration; l) engagement d'un conseiller juridique et/ou du vérificateur; m) mot du président élu; n) levée ou ajournement de l'assemblée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 18 : PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toute assemblée doit procéder suivant l'ordre du jour, sauf dans le cas où la majorité des membres présents consentent à le suspendre; b) Sur chaque point de l'ordre du jour, il est loisible à tout membre régulier de présenter une ou plusieurs motions, mais 	<p>ARTICLE 31 : PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toute assemblée doit procéder suivant l'ordre du jour, sauf le cas où la majorité des membres présents consentent à le suspendre; b) sur chaque point de l'ordre du jour, il est loisible à tout membre régulier de présenter une ou plusieurs motions, mais s'il n'y a pas de second, telle motion est non avenue; 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

<p>s'il n'y a pas de secondaire, telle motion est non avenue;</p> <p>c) Toute motion doit être écrite et lue par le secrétaire et après qu'elle est secondée, elle est ouverte à la discussion; toute motion peut être cependant verbale, si le président de l'assemblée l'autorise;</p> <p>d) Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un autre comité ou pour poser la question préalable;</p> <p>e) Si la question préalable est posée, elle doit être mise aux voix sur-le-champ, toute discussion cessant; si le vote est affirmatif, la motion principale doit elle-même être mise au vote immédiatement et sans discussion; si au contraire le vote est négatif, le débat reprend;</p> <p>f) Tout amendement ou sous-amendement à une motion doit, pour être venu, porter sur le même sujet que cette motion et en modifier le sens;</p> <p>g) Un membre ne peut parler plus d'une fois sur la même motion et sur chacun des amendements et sous- amendements, et pas plus de cinq (5) minutes chaque fois, mais le proposeur de la motion principale a le droit de clore le débat;</p> <p>h) Aucun membre ne doit faire usage, dans les débats, d'expressions blessantes ou injurieuses;</p> <p>i) Le président doit, soit de son propre chef, soit à la demande d'un membre, rappeler à l'ordre tout membre qui s'écarte de la question à l'étude ou qui enfreint les présents règlements;</p> <p>j) Tout membre peut en appeler au vote de l'assemblée de la décision du président sur une question d'ordre;</p> <p>k) À moins de dispositions contraires dans les présents règlements, le vote sur la motion, l'amendement ou le sous-amendement se prend à main levée.</p>	<p>c) toute motion doit être écrite et lue par le secrétaire et après qu'elle est secondée, elle est ouverte à la discussion; toute motion peut être cependant verbale, si le président de l'assemblée l'autorise;</p> <p>d) tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un autre comité ou pour poser la question préalable;</p> <p>e) si la question préalable est posée, elle soit être mise aux voix sur-le-champ, toute discussion cessant; si le vote est affirmatif, la motion principale doit elle-même être mise au vote immédiatement et sans discussion; si au contraire le vote est négatif, le débat reprend;</p> <p>f) tout amendement ou sous-amendement à une motion doit, pour être venu, porter sur le même sujet que cette motion et en modifier le sens;</p> <p>g) un membre ne peut parler plus d'une fois sur la même motion et sur chacun des amendements et sous- amendements, et pas plus de cinq (5) minutes chaque fois, mais le proposeur de la motion principale a le droit de clore le débat;</p> <p>h) aucun membre ne doit faire usage, dans les débats, d'expressions blessantes ou injurieuses;</p> <p>i) le président doit, soit de son propre chef, soit à la demande d'un membre, rappeler à l'ordre tout membre qui s'écarte de la question à l'étude ou qui enfreint les présents règlements;</p> <p>j) tout membre peut en appeler au vote de l'assemblée de la décision du président sur une question d'ordre;</p> <p>k) à moins de dispositions contraires dans les présents règlements, le vote sur la motion, amendement ou sous-amendement se prend à main levée.</p>	
--	---	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 19 : MODALITÉS POUR UN VOTE DES MEMBRES PAR COURRIER POSTAL OU PAR PLATEFORME NUMÉRIQUE</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs présents, demander aux membres de l'Association de s'exprimer pour la</p>	<p>ARTICLE 34 : MODALITÉS POUR UN VOTE DES MEMBRES PAR LA POSTE</p> <p>Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs présents, demander aux membres de l'Association de s'exprimer pour la prise d'une décision, incluant tout amendement aux règlements,</p>	<p>- Formulation plus précise du texte.</p>

prise d'une décision, incluant tout amendement aux règlements, au moyen d'un vote par courrier postal, ou par plateforme numérique avec les adaptations requises, aux conditions suivantes :

- a) Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Association ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date :
 - i. Un bulletin de vote certifié par le secrétaire et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « Bulletin de vote »;
 - ii. Une enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits les mots « Décision des membres », le nom du votant et son adresse.
- b) Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinées à servir à un vote doivent avoir la même forme;
- c) Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Association au 45e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Elles expriment leur vote en inscrivant une croix, un "X", une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote;
- d) Le votant transmet son bulletin de vote au secrétaire dans l'enveloppe de retour visée au sous- paragraphe a) ii) et qui lui a été transmise à cette fin.
- e) Le secrétaire dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin;
- f) Dans les dix (10) jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du vote en présence d'au moins un (1) scrutateur désigné par le conseil d'administration;
- g) L'omission accidentelle de faire parvenir un bulletin de vote à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nul le résultat du vote exprimé par l'ensemble des membres;
- h) Le résultat du vote n'est valide que si le nombre de vote reçu est supérieur ou égal au nombre fixé pour le quorum à une assemblée générale.

au moyen d'un vote par la poste, aux conditions suivantes :

- a) Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Association ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date :
 - i. Un bulletin de vote certifié par le secrétaire et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots "Bulletin de vote".
 - ii. Une enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits les mots "Décision des membres", le nom du votant et son adresse.
- b) Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinées à servir à un vote doivent avoir la même forme;
- c) Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Association 45e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Elles expriment leur vote en inscrivant une croix, un "X", une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote.
- d) Le votant transmet son bulletin de vote au secrétaire dans l'enveloppe de retour visée au sous- paragraphe a)2) et qui lui a été transmise à cette fin.
- e) Le secrétaire dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin.
- f) Dans les dix (10) jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du vote en présence d'au moins un (1) scrutateur désigné par le Conseil d'administration.
- g) L'omission accidentelle de faire parvenir un bulletin de vote à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulle le résultat du vote exprimé par l'ensemble des membres.
- h) Le résultat du vote n'est valide que si le nombre de vote reçu est supérieur ou égal au nombre fixé pour le quorum à une assemblée générale.

SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 20 : COMPOSITION ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS</p> <p>Le conseil d'administration de l'Association se compose de onze (11) administrateurs dont neuf (9) sont élus en assemblée générale plus deux postes attribués d'office prévus pour le président sortant et le représentant des gouverneurs dont la nomination respective doit être ratifiée par l'assemblée générale lors de l'élection des autres administrateurs. Sa composition se détaille comme suit :</p> <p>a) le président; b) le vice-président; c) le secrétaire; d) le trésorier; e) le président sortant; f) le représentant des gouverneurs; g) les cinq (5) administrateurs.</p> <p>Tout membre du conseil d'administration doit conserver son statut de membre en règle jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration de l'Association se compose de neuf (9) administrateurs élus au niveau des chapitres ou en assemblée générale ainsi que du président sortant de charge et du représentant des gouverneurs dont la nomination respective doit être ratifiée par l'assemblée générale lors de l'élection des autres administrateurs. Sa composition se détaille comme suit :</p> <p>a) le président; b) le vice-président; c) le secrétaire; d) le trésorier; e) le président sortant de charge; f) le représentant des gouverneurs; g) les cinq (5) administrateurs.</p> <p>Tout membre du conseil d'administration doit conserver son statut de membre régulier jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 21 : DURÉE DES MANDATS</p> <p>La durée des mandats des neuf (9) administrateurs élus en assemblée générale et du poste attribué d'office de représentant des gouverneurs est d'un maximum de deux ans (2). La durée du mandat du poste attribué d'office de président sortant est d'un an (1) sauf si le président en exercice est reconduit dans ses fonctions, auquel cas, la personne occupant le poste de président sortant peut être reconduit pour une autre année.</p>	<p>ARTICLE 17 : TERME D'OFFICE</p> <p>a) Le terme d'office des neuf (9) administrateurs est de trois (3) ans. Ils ne sont rééligibles que pour un deuxième mandat consécutif. Trois (3) administrateurs sortent de charge chaque année.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi exige des mandats d'une durée maximale de deux ans. - Formulation plus précise du texte.

<p>Cinq (5) administrateurs sortent de charge chaque année et selon le cas, le président dont le mandat se termine remplacera le président sortant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq (5) administrateurs seront nommés aux années impaires et auront les numéros 1, 3, 5, 7 et 9; - Cinq (5) administrateurs seront nommés aux années paires et auront les numéros 2, 4, 6, 8 et 10, le représentant des gouverneurs ayant le numéro 10; - Le poste de président sortant se verra attribué d'office le numéro 11; - La durée des mandats est de deux (2) ans, à moins d'une vacance à un poste d'administrateur en cours de mandat, auquel cas, la durée du mandat équivaut à la durée restante correspondant au numéro de poste auquel il est assigné. 		
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 22 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs requis pour assurer la mise en œuvre de la mission de l'Association tout en respectant les principes de pérennité, de solidarité, d'intégrité, de délégation et d'imputabilité.</p> <p>Le conseil d'administration doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir des orientations stratégiques concernant la mission, la vision, les valeurs et la clientèle; - Statuer sur les choix et enjeux stratégiques; - Embaucher et évaluer le rendement du directeur général; - Nommer les présidents des comités et ses représentants; - S'assurer du bon fonctionnement des chapitres; - Développer et mettre en place des encadrements; - Approuver annuellement des programmes et un budget; - S'assurer de l'intégrité des processus suivis; - Développer et garder un contact constant avec les membres et la communauté municipale; - Se préoccuper de la viabilité et de la pérennité de l'organisation. <p>Il peut déléguer des pouvoirs, auquel cas, il doit préciser les termes</p>		

de cette délégation, fournir les encadrements pour guider l'exécution des activités déléguées et effectuer un suivi de ces activités en demandant une reddition de compte aux mandataires.		
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 23 : DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Les administrateurs ont le devoir de fiduciaire, de loyauté, d'honnêteté et d'intégrité, de confidentialité et le devoir d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les administrateurs doivent collaborer avec zèle et dévouement à toutes les initiatives de l'Association, assister aux assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration, donner leur avis sur les questions soumises, accepter un portefeuille de responsabilités comportant des mandats à réaliser et formuler toutes les suggestions utiles pour promouvoir l'avancement ou la défense des intérêts des membres de l'Association.</p>	<p>ARTICLE 25 : DEVOIR DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Les administrateurs doivent collaborer avec zèle et dévouement à toutes les initiatives de l'Association, assister régulièrement aux assemblées générales, donner leur avis sur les questions soumises, accepter un portefeuille de responsabilités comportant des mandats à réaliser et faire toutes les suggestions utiles pour promouvoir l'avancement ou la défense des intérêts des membres de l'Association.</p>	

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 24 : PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURES AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Les sièges d'administrateurs en élection lors d'une assemblée générale annuelle sont publiés, à l'aide d'un avis, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90e) jour précédant cette assemblée générale. L'avis doit spécifier les modalités prescrites pour déposer sa candidature afin d'occuper l'un de ces sièges. Cet avis doit être transmis aux membres par courrier postal ou par courrier électronique.</p> <p>Il est de la responsabilité du secrétaire de transmettre cet avis.</p> <p>Dès la publication des sièges d'administrateurs en élection, les membres intéressés à occuper l'un de ces sièges peuvent soumettre leur candidature, et ce, jusqu'au trente (30e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Chacune des candidatures doit être transmise, par courrier postal ou par</p>	<p>ARTICLE 19 : MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Chaque chapitre (décrit à l'article 28) peut, s'il le désire, siéger sur le Conseil d'administration en élisant l'un de ses membres et en le présentant au Conseil d'administration en place au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale. La présence de ce représentant sur le prochain conseil d'administration est automatique. Si un ou plusieurs chapitres ne se prévalent pas de ce droit dans le délai convenu, les postes laissés vacants sont comblés en élection à l'assemblée générale annuelle. Les chapitres qui sont déjà représentés sur le Conseil d'administration de l'année à venir, ne peuvent présenter ce nouveau membre, selon ce mécanisme. Un membre élu par l'assemblée générale pour combler un poste d'administrateur représente le chapitre auquel il appartient. À chaque année, il y a trois (3) postes d'administrateur à combler en plus de ceux laissés vacants;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article remplace l'article 19 a) des règlements actuels et corrige son caractère difficilement applicable - L'article a été modifié pour tenir compte du rôle de l'AGA d'élire les administrateurs et pour refléter le rôle d'un administrateur d'agir pour l'ensemble de l'association

courrier électronique, directement au secrétaire de l'Association. Par courrier postal, la date du timbre de la poste tient lieu de date de réception. Par courrier électronique, la date du courriel reçu tient lieu de date de réception.		
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 25 : MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Le président d'élection est nommé par le Conseil d'administration et se choisit deux (2) scrutateurs parmi les membres réguliers en règle présents;</p> <p>b) Le président d'élection informe l'assemblée des candidatures éligibles reçues pour les sièges d'administrateurs en élection.</p> <p>c) Il demande ensuite si des membres souhaitent proposer d'autres candidatures;</p> <p>d) Tout membre régulier en règle avec l'Association est éligible comme administrateur à condition qu'il soit proposé et appuyé par des membres réguliers en règle de l'Association;</p> <p>e) Il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même administration municipale sur le conseil d'administration.</p> <p>f) Si le nombre total de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, il doit y avoir une élection; sinon, les candidats sont élus par acclamation;</p> <p>g) S'il y a élection, il y a scrutin secret et les bulletins sont préparés et contrôlés par les scrutateurs. Advenant une égalité dans le nombre de votes, le président d'élection a un vote prépondérant;</p> <p>h) Les bulletins de vote sont détruits après chaque élection lorsque le président d'élection en a vérifié la légalité;</p> <p>i) Immédiatement après l'élection, les membres du conseil d'administration se retirent en compagnie du président d'élection pour se choisir entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;</p> <p>j) Le nouveau conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu;</p> <p>k) De manière à permettre le respect des obligations financières de l'Association dans les cas d'un changement de président, de vice-président ou de trésorier, les officiers sortants conservent leurs droits de signature aux comptes bancaires durant la période de transfert de responsabilités aux nouveaux officiers;</p>	<p>ARTICLE 19 : MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>b) le président d'élection est nommé par le Conseil d'administration et se choisit deux (2) scrutateurs parmi les membres réguliers en règle présents;</p> <p>c) tout membre régulier en règle avec l'Association est éligible comme administrateur à condition qu'il soit proposé et appuyé par au moins deux (2) autres membres réguliers en règle de l'Association;</p> <p>d) il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même administration municipale sur le conseil d'administration.</p> <p>e) s'il y a élection, il y a scrutin secret et les bulletins sont préparés et contrôlés par les scrutateurs. Advenant une égalité dans le nombre de votes, le président d'élection a un vote prépondérant;</p> <p>f) les bulletins de vote sont détruits après chaque élection lorsque le président d'élection en a vérifié la légalité;</p> <p>g) immédiatement après l'élection, les membres du Conseil d'administration se retirent en compagnie du président d'élection pour se choisir entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;</p> <p>h) le nouveau Conseil d'administration entre en fonction à la date à et à l'heure prononcées par le président d'élection devant l'assemblée;</p> <p>i) toute vacance qui se produit au Conseil d'administration durant l'année en cours est comblée par ledit Conseil et le nouvel administrateur ainsi nommé complète le mandat du démissionnaire.</p>	<p>- L'article a été modifié pour tenir compte de la possibilité décrite à l'article 24 de déposer une candidature avant l'assemblée générale.</p>

<p>l) Toute vacance, à l'exception des postes de président sortant et du représentant des gouverneurs attribués d'office, qui se produit au conseil d'administration durant l'année en cours est comblée par ledit conseil et le nouvel administrateur ainsi nommé complète le mandat du démissionnaire. Pour une vacance au poste de président sortant, le poste demeure vacant. Pour une vacance au poste de représentant des gouverneurs, le bureau des gouverneurs délègue un nouveau représentant.</p>		
---	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 26 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Le conseil d'administration se réunit lorsque le président le juge à propos ou à la demande écrite de deux (2) membres dudit conseil;</p> <p>b) Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en personne, ou par visioconférence avec les adaptations requises. Si la rencontre est convoquée pour être tenue en personne, un administrateur peut quand même choisir de participer par visioconférence;</p> <p>c) L'avis de convocation doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la réunion; le délai peut être moindre si tous les administrateurs y consentent;</p> <p>d) Le conseil d'administration est chargé de surveiller les activités de l'Association, de convoquer les assemblées et d'autoriser le paiement des dépenses de l'Association;</p> <p>e) Cinq (5) membres du conseil d'administration forment quorum;</p> <p>f) Le conseil d'administration peut décider s'il maintient, ou suspend pour la période qu'il détermine ou expulse définitivement tout administrateur absent à trois (3) réunions du conseil d'administration durant une période d'un an. Si la décision est de l'expulser, l'administrateur concerné par cette décision est considéré comme ayant démissionné et la vacance est comblée conformément à l'article 25 k).</p>	<p>ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Le Conseil d'administration se réunit lorsque le président le juge à propos ou à la demande écrite de deux (2) membres dudit Conseil;</p> <p>b) l'avis de convocation doit être envoyé au moins sept (7) jours avant l'assemblée;</p> <p>c) le Conseil d'administration a chargé de surveiller les activités de l'Association, de convoquer les assemblées et d'autoriser le paiement des dépenses de l'Association;</p> <p>d) cinq (5) membres du Conseil d'administration forment quorum et la présence de tous les membres tient lieu de l'avis de convocation;</p> <p>e) tout administrateur absent sans raison valable pour trois (3) réunions consécutives du Conseil peut être considéré comme ayant démissionné. La vacance est comblée conformément à l'article 19 i);</p> <p>f) tous les gouverneurs sont convoqués aux assemblées. Ils y ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote. Ils reçoivent les procès-verbaux de ces assemblées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte. - L'article f) est retiré par concordance avec l'article 20 qui prévoit un représentant des gouverneurs.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS</p>		

<p>Les administrateurs et les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateur et d'officiers de l'Association. Les administrateurs ont droit au remboursement de certaines dépenses selon la Politique de remboursement des dépenses de l'Association.</p>		
---	--	--

SECTION 5 : OFFICIERS

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 28 : DEVOIRS DU PRÉSIDENT</p> <p>Le président doit entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Présider les assemblées; b) Diriger les délibérations; c) Soumettre les questions au vote; d) Décider des points d'ordre; e) Au cas d'égalité de votes, donner un vote prépondérant; f) Signer les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire; g) Signer les chèques ou les effets négociables conjointement avec le trésorier; h) S'assurer de convoquer annuellement une rencontre conjointe avec le bureau des gouverneurs; i) S'assurer de faire combler les postes d'administrateur au sein du conseil d'administration aussitôt qu'un poste devient vacant; j) S'assurer que tous les administrateurs exercent leur rôle d'administrateur adéquatement; k) S'assurer que le directeur général, les présidents de comité et les représentants reçoivent les encadrements de l'Association. 	<p>ARTICLE 21 : DEVOIRS DU PRÉSIDENT</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présider les assemblées; b) diriger les délibérations; c) soumettre les questions au vote; d) décider des points d'ordre; e) au cas d'égalité de votes, donner un vote prépondérant; f) signer les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire; g) signer les chèques ou effets négociables conjointement avec le trésorier; h) convoquer les réunions du Bureau des gouverneurs (au moins une réunion devrait être convoquée en deçà des trois premiers mois de mandat du nouveau conseil d'administration); i) participer aux réunions du Bureau des gouverneurs; j) convoquer lors de la première réunion du conseil d'administration tous les membres de chaque comité satellite et tous les présidents de chapitre; k) s'assurer de faire combler les postes de représentants au sein du conseil d'administration aussitôt qu'un poste est vacant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les articles 28 i) et 28 j) ont été retirés.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 29 : DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT</p> <p>Le vice-président peut exercer tous les devoirs du président ou du trésorier en cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir d'un de ces derniers.</p> <p>Le vice-président soutient le président, au besoin, dans la réalisation de ses devoirs.</p>	<p>ARTICLE 22 : DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT</p> <p>Le vice-président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.</p>	

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 30 : DEVOIRS DU SECRÉTAIRE</p> <p>Le secrétaire doit, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tenir les minutes des assemblées et en dresser les procès-verbaux; b) Tenir un registre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; c) Traiter la correspondance; d) S'assurer de la convocation des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et de la transmission de l'ordre du jour; e) Donner lecture aux assemblées des procès-verbaux, de la correspondance ainsi que des questions et propositions formulées; f) Contresigner les procès-verbaux; g) Fournir à tout membre qui en fait la demande, copie de toute résolution ou procès-verbal de réunions du conseil d'administration ou d'assemblées générales des membres de l'année courante et ce, sans frais; h) Fournir à tout membre qui en fait la demande, copie de toute résolution ou procès-verbal de réunions du conseil d'administration ou d'assemblées générales des membres des années antérieures à l'année courante, au coût réel encouru pour émettre ses copies; i) Transmettre à son successeur tous les documents de l'Association. 	<p>ARTICLE 23 : DEVOIRS DU SECRÉTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenir les minutes des assemblées et en dresser les procès-verbaux; b) faire la correspondance; c) convoquer les assemblées et préparer leur ordre du jour; d) conserver les archives, documents et procès-verbaux; e) donner lecture aux assemblées des procès-verbaux, de la correspondance ainsi que des questions et propositions formulées; f) contresigner les procès-verbaux; g) fournir à tout membre qui en fait la demande, copie de toute résolution ou procès-verbal de réunion du Conseil d'administration ou de l'assemblée des membres de l'année courante et ce, sans frais; h) fournir à tout membre qui en fait la demande, copie de toute résolution ou procès-verbal de réunion du Conseil d'administration ou de l'assemblée des membres des années antérieures à l'année courante au coût réel encouru pour émettre ses copies; i) transmettre à son successeur tous les documents de l'Association; j) agir comme secrétaire du Bureau des gouverneurs. 	<p>L'article 30 d) a été retiré car la conservation des archives, documents et procès-verbaux est assumée par la direction générale.</p> <p>L'article 30 j) a été retiré.</p>

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 31 : DEVOIRS DU TRÉSORIER</p> <p>Le trésorier doit entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Percevoir les cotisations des membres; b) S'assurer de recevoir tous les revenus de l'Association, en donner quittance et les déposer sans délai au crédit de l'association à la banque ou caisse populaire approuvé par le conseil d'administration; 	<p>ARTICLE 24 : DEVOIRS DU TRÉSORIER</p> <ul style="list-style-type: none"> a) percevoir les contributions des membres; b) recevoir tous les revenus de l'Association, en donner quittance et les déposer sans délai au crédit de l'association à la banque ou caisse populaire approuvé par le Conseil d'administration; c) tenir les livres de comptabilité; d) faire rapport à chaque assemblée générale de l'état 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte des articles 31 b), 31 d), 31 e) et 31 f).

<p>c) S'assurer de fournir les documents nécessaires à la tenue des livres de comptabilité;</p> <p>d) Présenter annuellement un budget au conseil d'administration</p> <p>e) Faire rapport à chaque assemblée générale de la situation financière en présentant le bilan et les états financiers;</p> <p>f) Effectuer les paiements requis au bon fonctionnement de l'association;</p> <p>g) Soumettre régulièrement un état de la situation financière de l'association au conseil d'administration;</p> <p>h) Faire entériner la liste des déboursés lors des réunions du conseil d'administration;</p> <p>i) Conserver les pièces justificatives de toute dépense et de tout déboursé;</p> <p>j) Contresigner tout chèque ou effet négociable au nom de l'Association.</p>	<p>financier avec détails des recettes et déboursés;</p> <p>e) faire toute dépenses régulièrement autorisée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres;</p> <p>f) soumettre aux assemblées du Conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres;</p> <p>g) donner communication au président, en tout temps et sur demande, des livres de l'Association;</p> <p>h) conserver les pièces justificatives de toute dépense et de tout déboursé;</p> <p>i) contresigner tout chèque ou effet négociable au nom de l'Association.</p>	
---	--	--

SECTION 6 : DIRECTION GÉNÉRALE, COMITÉS ET CHAPITRES

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 32 : DIRECTION GÉNÉRALE</p> <p>Le conseil d'administration nomme un directeur général qui n'est pas un administrateur. Il participe à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote. Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général s'occupe des affaires courantes de l'association qui lui sont déléguées.</p> <p>La direction générale conserve les archives, documents et procès-verbaux de l'association.</p> <p>Le directeur général est le premier employé de l'Association. Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration le concernant.</p>		

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 33 : COMITÉS DU CONSEIL ET REPRÉSENTANTS</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer des comités permanents ou spéciaux, d'intérêt public ou de régie interne, d'étude ou d'action. Les buts, les pouvoirs et la composition de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.</p> <p>Les comités, incluant le comité organisateur du congrès et le comité de la revue, doivent respecter les encadrements émis par le conseil d'administration. Le président de chacun de ces comités doit rendre régulièrement des comptes au conseil d'administration sur la gestion de leur comité et sur l'atteinte des résultats attendus.</p> <p>Le président de l'Association ou son remplaçant désigné annuellement par le conseil d'administration représente</p>	<p>ARTICLE 27 : COMITÉS</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer des comités permanents ou spéciaux, d'intérêt public ou de régie interne, d'étude ou d'action. Les buts, les pouvoirs et la composition de ces comités sont déterminés par le Conseil d'administration. Le président fait partie ex-officio de tous les comités. Les rapports des travaux de ces comités doivent être soumis au Conseil d'administration.</p> <p>Le président de l'Association, ou son remplaçant désigné annuellement par le conseil d'administration, représente l'Association auprès des organismes externes. Tout représentant de l'Association doit être nommé par le Conseil d'administration. Entre deux séances du Conseil d'administration, le président peut nommer un représentant jusqu'à la prochaine séance du</p>	

<p>l'Association auprès des organismes externes et, le cas échéant, a la responsabilité de transmettre l'opinion ou la position de l'Association. Tout représentant de l'Association doit être nommé par le conseil d'administration. Entre deux séances du conseil d'administration, le président peut nommer un représentant jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration. Les représentants de l'Association doivent rendre compte régulièrement au conseil d'administration des activités auxquelles ils ont participé.</p> <p>Seuls les membres en règle peuvent faire partie des comités ou représenter l'Association.</p>	<p>Conseil d'administration.</p>	
---	----------------------------------	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 34 : COMITÉ ORGANISATEUR DU CONGRÈS</p> <p>a) Le comité organisateur d'un congrès est créé par résolution du conseil d'administration;</p> <p>b) Le président, le secrétaire et le trésorier d'un comité organisateur doivent être membres en règle de l'Association. Ce sont les officiers du comité organisateur;</p> <p>c) Les membres officiels d'un comité organisateur doivent être des membres en règle de l'Association et provenir préférablement d'un même chapitre;</p> <p>d) Le conseil d'administration délègue le pouvoir de dépenser pour les fins d'organisation du congrès au président, au trésorier et au secrétaire du comité organisateur du congrès. Tous les chèques ou effets négociables pour l'organisation d'un congrès doivent être signés par deux (2) personnes ainsi autorisées;</p> <p>e) Le conseil d'administration délègue au comité organisateur le pouvoir de solliciter au nom de l'Association, sauf la sollicitation de partenaires qui est confiée à la direction générale;</p> <p>f) Le conseil d'administration autorise le président et le trésorier du comité organisateur à ouvrir un compte bancaire d'entreprise au nom du « Congrès A.I.M.Q. xxxx » où xxxx est l'année du mandat;</p> <p>g) Le comité organisateur est responsable de l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation du congrès dans le respect des encadrements adoptés par le conseil d'administration;</p> <p>h) En soutien au comité organisateur, la direction générale est responsable du processus centralisé d'inscription en ligne et</p>	<p>ARTICLE 32 : COMITÉ ORGANISATEUR DE SÉMINAIRE</p> <p>a) Le comité organisateur d'un séminaire est créé par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>b) Le président, le secrétaire et le trésorier d'un comité organisateur doivent être membres en règle de l'Association.</p> <p>c) Le Conseil d'administration délègue le pouvoir de dépenser pour les fins d'organisation du séminaire au président du séminaire, au trésorier du séminaire et au représentant du Conseil d'administration qui fait partie de facto du comité organisateur du séminaire. Tous les chèques ou effets négociables pour l'organisation d'un séminaire doivent être signés par deux (2) personnes ainsi autorisées.</p> <p>d) Le Conseil d'administration délègue au comité le pouvoir de solliciter au nom de l'Association.</p> <p>e) Le Conseil d'administration autorise le comité à ouvrir un compte bancaire au nom du "Séminaire A.I.M.Q." avec la mention de l'année du mandat.</p> <p>f) Le comité organisateur doit présenter, à chaque réunion du Conseil d'administration ou sur demande du trésorier de l'Association, un état des dépenses et des revenus du séminaire.</p> <p>g) Le président du séminaire doit soumettre un rapport préliminaire des activités et des comptes dans les soixante (60) jours suivant le séminaire et soumettre le rapport final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le séminaire.</p> <p>h) Le comité organisateur doit faire vérifier les états</p>	

<p>de produire régulièrement un rapport détaillé des inscriptions au responsable des inscriptions du comité organisateur;</p> <p>i) Pour assurer le maintien de l'intégrité et de la cohérence de l'image de l'association, toutes les communications externes et la publicité émanant du comité organisateur doivent être approuvées par la direction générale;</p> <p>j) Le président du comité organisateur, ou son représentant désigné, doit rendre compte de l'avancement de l'organisation du congrès, à chaque réunion du conseil d'administration ou sur demande du trésorier de l'Association, et présenter un état des dépenses et des revenus du congrès;</p> <p>k) Le président du comité organisateur doit soumettre au conseil d'administration un rapport préliminaire des activités et des comptes dans les soixante (60) jours suivant le congrès et soumettre le rapport final dans les cent vingt (120) jours suivant le congrès;</p> <p>l) Le trésorier du comité organisateur doit faire vérifier les états financiers du congrès par le vérificateur approuvé par l'assemblée générale.</p>	<p>financiers du séminaire par un vérificateur approuvé par le Conseil d'administration.</p>	
--	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 35 : COMITÉ DE LA REVUE</p> <p>a) Le président du comité de la revue est nommé par résolution du conseil d'administration;</p> <p>b) Les membres du comité de la revue doivent être membres en règle de l'Association;</p> <p>c) Le président du comité de la revue est l'éditeur de la revue;</p> <p>d) Le conseil d'administration délègue à l'éditeur le pouvoir d'autoriser les dépenses pour les fins de publication et de distribution de la revue. Tous les chèques ou effets négociables pour la réalisation de cette revue doivent être signés par le président et le trésorier de l'Association;</p> <p>e) Le conseil d'administration fournira à l'éditeur les spécifications graphiques de la revue pour s'assurer de l'intégrité et de la cohérence de l'image de l'Association;</p> <p>f) Le conseil d'administration délègue à l'éditeur le pouvoir de solliciter des annonceurs au nom de l'Association selon des critères établis par le conseil;</p> <p>g) En soutien au comité de la revue, la direction générale est responsable du processus de facturation des annonceurs et de produire régulièrement un rapport détaillé des revenus à l'éditeur;</p>	<p>ARTICLE 33 : COMITÉ DE LA REVUE</p> <p>a) Le comité de la revue est créé par résolution du conseil d'administration.</p> <p>b) Les membres du Comité doivent être membres en règle de l'Association.</p> <p>c) Le Conseil d'administration délègue le pouvoir de dépenser pour les fins de publier la revue aux membres du comité. Tous les chèques ou effets négociables pour la réalisation de cette revue doivent être signés par le trésorier de l'Association.</p> <p>d) Le Conseil d'administration délègue au comité le pouvoir de solliciter au nom de l'Association selon des critères établis par le conseil.</p> <p>e) Le comité de la revue doit présenter sur demande du Conseil d'administration un rapport sur les opérations du comité.</p>	

h) L'éditeur de la revue doit rendre compte, au conseil d'administration, de la gestion de la revue au moins une fois par année ou sur demande du président et présenter sur demande du conseil d'administration un rapport sur les opérations du comité de la revue.		
---	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 36 : BUREAU DES GOUVERNEURS</p> <p>Le bureau des gouverneurs, formé de tous les gouverneurs, a pour fonction d'assurer la continuité dans la réalisation des objectifs de l'Association.</p> <p>Il peut formuler des recommandations au conseil d'administration sur tout sujet qu'il juge pertinent ou sur toute question qui lui est soumise par ce dernier.</p> <p>Le bureau des gouverneurs doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la diffusion de la mission, de la vision et des priorités de l'Association; - Soutenir la Fondation de l'Association; - Utiliser son réseau de contacts au service de l'Association et de son conseil d'administration. <p>Le bureau des gouverneurs délègue un représentant qui a droit de vote sur le conseil d'administration de l'Association.</p> <p>Le bureau des gouverneurs doit se réunir au moins une fois par année.</p> <p>Le conseil d'administration et le bureau des gouverneurs doivent favoriser une réunion conjointe annuelle.</p>	<p>ARTICLE 7 : BUREAU DES GOUVERNEURS</p> <p>Le Bureau, formé de tous les gouverneurs, a pour fonction d'assurer la continuité dans la réalisation des objectifs de l'Association. Il peut formuler des recommandations au Conseil d'administration sur tout sujet qu'il juge pertinent ou sur toute question qui lui est soumise par ce dernier.</p> <p>Le Bureau des gouverneurs peut s'adjoindre toutes les personnes ressources qu'il juge à propos, celles-ci n'ayant pas droit de vote.</p> <p>Le Bureau des gouverneurs délègue un représentant qui a droit de vote sur le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>ARTICLE 8 : RÉUNION DU BUREAU DES GOUVERNEURS</p> <p>Le Bureau des gouverneurs doit se réunir au moins une fois par année.</p> <p>ARTICLE 26 : RÉUNION CONJOINTE</p> <p>Le Conseil d'administration et le Bureau des gouverneurs doivent favoriser une réunion conjointe annuelle.</p>	<p>- Fusion de trois articles.</p>

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 37 : CHAPITRES RÉGIONAUX</p> <p>L'Association est formée de neuf chapitres qui divisent le territoire québécois, ce qui permet aux membres en règle d'une région de développer un sentiment d'appartenance et de favoriser le réseautage.</p> <p>Chaque président de chapitre est nommé par les membres du chapitre. Le président a la responsabilité d'organiser les activités</p>	<p>ARTICLE 28 : CHAPITRES RÉGIONAUX</p> <p>Dans le cadre de l'Association des ingénieurs municipaux du Québec, les ingénieurs municipaux d'une région peuvent se grouper afin de mieux atteindre les objectifs de l'Association. La formation de tout chapitre régional doit obtenir l'approbation du Conseil d'administration qui en fixe le territoire et en approuve. Tout chapitre régional doit se conformer aux règlements de l'Association. Chaque chapitre régional reconnu actif touche annuellement sur demande écrite au trésorier de l'Association,</p>	<p>- Actualisation complète de l'article pour refléter l'évolution du contexte des chapitres.</p>

<p>du chapitre et de recruter de nouveaux membres.</p> <p>Le chapitre organise occasionnellement le congrès annuel de l'Association.</p> <p>Tout chapitre régional doit se conformer aux règlements et aux encadrements de l'Association. Chaque chapitre régional reçoit, sur demande écrite faite au trésorier de l'Association, un montant déterminé par le conseil d'administration pour l'organisation d'activités de réseautage.</p> <p>La modification du nombre de chapitres ou du territoire des chapitres doit être approuvée par le conseil d'administration.</p>	<p>un montant de 500 \$. Pour être reconnu actif, un chapitre doit respecter les critères établis par voie de résolution par le conseil d'administration.</p>	
--	---	--

SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 38 : EXERCICE FINANCIER</p> <p>L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>ARTICLE 14 : ANNÉE BUDGÉTAIRE</p> <p>L'année budgétaire de l'Association commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin suivant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 39 : CONSEILLER JURIDIQUE ET VÉRIFICATEUR</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale des membres, le conseil d'administration peut être autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique sur proposition de deux (2) membres de l'Association.</p> <p>Le conseil d'administration doit proposer un vérificateur pour les états financiers annuels de l'Association, incluant les activités du congrès. L'assemblée générale annuelle doit approuver la nomination du vérificateur.</p>	<p>ARTICLE 18 : CONSEILLER JURIDIQUE ET VÉRIFICATEUR</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale des membres, le Conseil d'administration peut être autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique sur proposition de deux (2) membres de l'Association.</p> <p>Le Conseil d'administration doit engager un vérificateur pour les états financiers annuels de l'Association.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte. - Formulation qui respecte la loi.

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 40 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS</p> <p>Pour amender les présents règlements, il faut suivre la procédure suivante :</p> <p>a) Émettre un avis écrit de motion contenant le texte de l'amendement doit, après avoir été signé par le proposeur et le second, être remis au secrétaire;</p> <p>b) Cette motion doit être soumise par le secrétaire lors de la réunion suivante du Conseil d'administration et celui-ci doit alors en disposer en observant les règles de procédure ordinaire;</p> <p>c) Si le conseil d'administration accepte l'amendement proposé, avec ou sans modification, cet amendement doit être soumis</p>	<p>ARTICLE 29 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS</p> <p>Pour amender les présents règlements, il faut suivre la procédure suivante :</p> <p>a) un avis écrit de motion contenant le texte de l'amendement doit, après avoir été signé par le proposeur et le second, être remis au secrétaire;</p> <p>b) cette motion doit être soumise par le secrétaire de l'assemblée régulière suivante du Conseil d'administration et celui-ci doit alors en disposer en observant les règles de procédure ordinaire;</p> <p>c) si le Conseil d'administration accepte l'amendement proposé, avec ou sans modification, cet amendement doit être</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation plus précise du texte.

<p>pour ratification à la prochaine assemblée générale;</p> <p>d) Si le conseil d'administration rejette l'amendement proposé, le proposeur peut, s'il est appuyé par cinq (5) membres réguliers, en appeler de cette décision à une assemblée générale;</p> <p>e) Dans tous les cas, le texte de l'amendement à être soumis à une assemblée générale doit être inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements.</p> <p>Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par les 2/3 des voix lors de cette assemblée générale, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p>soumis pour ratification à la prochaine assemblée générale;</p> <p>d) si le Conseil d'administration rejette l'amendement proposé, le proposeur peut, s'il est appuyé par cinq (5) membres réguliers, en appeler de cette décision à une assemblée générale;</p> <p>e) dans tous les cas, le texte de l'amendement à être soumis à une assemblée générale doit être inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.</p>	
---	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
<p>ARTICLE 41 : FONDATION DES INGÉNIEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC</p> <p>L'Association des ingénieurs municipaux du Québec est le seul membre de la catégorie « membre fondateur » de la Fondation des ingénieurs municipaux du Québec.</p> <p>L'Association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nommer un des trois officiers de la Fondation lorsque le poste devient vacant; - Contribuer financièrement au fonctionnement de la Fondation à chaque année; - Promouvoir la Fondation dans ses communications. 		

<p>ARTICLE 42 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 6 à 10 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021; - Les membres du comité organisateur du congrès 2021 demeurent ceux identifiés dans la résolution CA18-038 du conseil d'administration nonobstant les modifications du présent règlement; - Pour se conformer à l'article 21 des statuts et règlements, le mandat des administrateurs élus à l'assemblée générale tenue le 17 septembre 2019 est ramené de 3 à 2 ans pour Oumoul Sy et Anick Gagnon-Gagné et se termine en 2021. 		
---	--	--

Projeté	Actuel	Commentaires
	<p>ARTICLE 10 : DROIT DE VOTE</p> <p>Tout membre régulier en règle a droit de voter avec un maximum de dix (10) votants par municipalité. Dans le cas où une municipalité compte, à son service, plus de dix (10) ingénieurs membres, les votants sont choisis par et parmi eux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article est aboli car, selon la loi, on ne peut limiter le droit de vote d'un membre en règle qui est dans une catégorie de membre qui a le droit de vote.